

Secrétariat à l'action
communautaire
autonome
et aux initiatives
sociales

Québec 

**Cadre normatif du
Programme de soutien financier
aux orientations gouvernementales en action
communautaire et en action bénévole**

4 février 2010

Table des matières

Avant-propos	3
1. Programme de soutien financier aux orientations	4
gouvernementales en action communautaire et en action bénévole	4
1.1 Orientations du programme	4
1.2 Objectifs.....	4
1.3 Critères d’admissibilité au programme	4
1.4 Facteurs d’exclusion au soutien financier.....	5
1.5 Conditions d’utilisation du soutien financier	5
1.6 Documents à joindre lors d’une demande de soutien financier	5
1.7 Modalités des versements du soutien financier	6
1.8 Information concernant le suivi d’une demande de soutien financier	7
1.9 Demande d’examen de la décision.....	7
2. Promotion des droits	8
2.1 Objectif.....	8
2.2 Définition de la défense collective des droits	8
2.3 Critères d’admissibilité au volet.....	8
2.4 Nature du soutien financier	9
2.5 Critères d’analyse de la demande de soutien financier	9
2.6 Date limite pour formuler une demande	10
3. Soutien financier à des organismes multisectoriels confiés au	10
SACAIS	10
3.1 Objectifs.....	10
3.2 Critères d’admissibilité au volet.....	10
3.3 Nature du soutien financier	11
3.4 Critères d’analyse de la demande de soutien financier	11
3.5 Date limite pour formuler une demande	12
4. Soutien financier à des recherches et des études en lien avec la mise	
en œuvre de la Politique gouvernementale	12
4.1 Objectif.....	12
4.2. Nature du soutien financier	12
4.3 Critères d’admissibilité au volet.....	12
4.4 Critères d’analyse de la demande de soutien financier	13
4.5 Date limite pour formuler une demande	13

Avant-propos

En créant le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales (SACAIS), le gouvernement du Québec lui confiait les mandats de faciliter l'accès des organismes communautaires aux ressources gouvernementales, de fournir des avis sur le soutien gouvernemental à accorder aux organismes communautaires, d'assurer une meilleure connaissance de l'action communautaire et de gérer le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome (FAACA).

Depuis le 4 juillet 2001, le SACAIS est mandaté pour assurer la mise en œuvre de la politique gouvernementale *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*. Plusieurs engagements gouvernementaux concernent la vocation du FAACA.

En ce qui a trait au soutien à l'action communautaire autonome au Québec, le FAACA est constitué de 5 % du bénéfice net résultant de l'exploitation des casinos d'État et des commerces qui y contribuent, sur la base de l'exercice financier précédent ainsi que d'une contribution du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS).

Le « Programme de soutien financier aux orientations gouvernementales en action communautaire et en action bénévole » permet de soutenir des organismes et regroupements d'organismes. Administré par le SACAIS, il comporte les trois volets suivants :

- Promotion des droits
- Soutien financier à des organismes multisectoriels confiés au SACAIS
- Soutien financier à des recherches et des études en lien avec la mise en œuvre de la Politique gouvernementale

1. Programme de soutien financier aux orientations gouvernementales en action communautaire et en action bénévole

1.1 Orientations du programme

La politique gouvernementale *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec* a mandaté le SACAIS pour en coordonner la mise en œuvre et pour travailler en concertation avec les ministères et organismes gouvernementaux afin de rechercher une meilleure complémentarité des mesures de soutien financier.

La politique gouvernementale fait en sorte que le FAACA est un levier important de la reconnaissance et du soutien accordés à l'action communautaire en jouant un rôle de premier plan en matière de soutien à la défense collective des droits.

1.2 Objectifs

- Le volet **Promotion des droits** vise à soutenir, par l'entremise du SACAIS, les organismes et les regroupements d'organismes dont la mission unique ou principale est la défense collective des droits.
- Le volet **Soutien financier à des organismes multisectoriels confiés au SACAIS** vise à :
 - soutenir les organismes d'action communautaire et les regroupements présentement financés et sans port d'attache dans l'appareil gouvernemental, et cela, lorsque c'est possible, de manière transitoire jusqu'à ce qu'un ministère ou organisme gouvernemental en assume la responsabilité;
 - soutenir les regroupements nationaux ayant reçu un mandat formel d'interlocuteurs privilégiés auprès du ministre responsable des orientations gouvernementales en action communautaire et en action bénévole;
 - soutenir les organismes communautaires relevant des ministères et organismes gouvernementaux dans le cadre d'une entente administrative spécifique;
 - confier la gestion à un regroupement national ayant reçu un mandat formel d'interlocuteur privilégié, par entente de services, d'une mesure afin qu'il puisse soutenir des projets structurants pour son secteur d'activité.
- Le volet **Soutien financier à des projets en action communautaire** vise à contribuer à la mise en œuvre des orientations gouvernementales en matière d'action communautaire et d'action bénévole, notamment par des études, recherches et sondages.

1.3 Critères d'admissibilité au programme

Pour être admissible à ce programme, l'organisme ou le regroupement d'organismes doit œuvrer dans le champ de l'action communautaire et répondre à la définition de l'action communautaire¹ :

« L'action communautaire est une action collective fondée sur des valeurs de solidarité, de démocratie, d'équité et d'autonomie. Elle s'inscrit essentiellement dans une finalité de développement social et s'incarne dans des organismes qui visent l'amélioration du tissu social et des conditions de vie ainsi que le développement des potentiels individuels et collectifs. Ces organismes apportent une réponse à des besoins exprimés par des citoyennes ou des citoyens qui vivent une situation problématique semblable ou qui partagent un objectif de mieux-être commun. L'action communautaire témoigne d'une capacité d'innovation par les diverses formes d'intervention qu'elle emprunte et se caractérise par un mode

¹ Cadre de référence en matière d'action communautaire : Deuxième partie Section 1.2 Une définition issue de la politique gouvernementale.

organisationnel qui favorise une vie associative axée sur la participation citoyenne et la délibération ».

De plus, pour être qualifié d'organisme communautaire, un organisme doit absolument répondre aux quatre critères suivants² :

- être un organisme à but non lucratif³;
- être enraciné dans la communauté;
- entretenir une vie associative et démocratique;
- être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations.

Par ailleurs, les centres de recherches ou institutions qui oeuvrent dans le champ de la recherche et les organismes qui contribuent au développement de l'action communautaire et de l'action bénévole sont admissibles au volet : *Soutien financier à des projets en action communautaire*.

1.4 Facteurs d'exclusion au soutien financier

Sont exclus du soutien financier :

- les organismes comptant moins de douze mois d'activité;
- les organismes ou regroupements d'organismes dont les activités ne s'apparentent pas à l'action communautaire, telles les fondations engagées en priorité dans la collecte et la redistribution de fonds et tout organisme ou regroupement d'organismes dont la mission ou les activités sont de nature politique, partisane, religieuse, syndicale ou professionnelle;
- les demandes visant à combler un déficit cumulé de même que les demandes visant l'achat ou la rénovation de biens immobiliers et de véhicules de transport.

1.5 Conditions d'utilisation du soutien financier

Le soutien financier accordé devra être utilisé selon les modalités stipulées dans le protocole d'entente signé entre l'organisme ou le regroupement d'organismes et le SACAIS.

1.6 Documents à joindre lors d'une demande de soutien financier

Les documents à joindre au formulaire de demande de soutien financier lors d'une demande initiale, lors des 2^e et 3^e années d'une entente triennale et lors du renouvellement d'une entente triennale sont les suivants :

- une résolution du conseil d'administration appuyant la demande et désignant le signataire du protocole d'entente éventuel avec le SACAIS, dûment signée par un membre du conseil d'administration;
- une copie de la charte de l'organisme, sauf si ce document a déjà été fourni et qu'il n'a pas été amendé depuis;
- une copie des règlements généraux de l'organisme, sauf si ce document a déjà été transmis au SACAIS et qu'il n'a pas été amendé depuis;

² Cadre de référence en matière d'action communautaire : Deuxième partie Section 1.3.1 Les critères qui s'appliquent à tous les organismes d'action communautaire.

³ Sont visés par la politique les organismes à but non lucratif constitués en vertu de la 3^e partie de la Loi des compagnies du Québec. Les organismes ont l'obligation de demeurer en conformité à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, administrée par le Registraire des entreprises (REQ). Les organismes constitués en vertu de la 2^e partie de la Loi sur les corporations canadiennes sont admissibles s'ils réalisent la majorité de leurs activités au Québec. Les organismes actifs au palier international doivent avoir leur siège social au Québec et y tenir les réunions de leurs administrateurs de même que leur assemblée annuelle. Ces derniers peuvent être constitués en vertu de la loi québécoise ou de la loi canadienne. Les associations coopératives d'économie familiale, connues sous l'acronyme ACEF, dont la finalité sociale les a amenées à être assimilées au champ de l'action communautaire, sont visées par la politique gouvernementale même si leur statut est celui de coopératives.

- le rapport d'activité du dernier exercice financier complété et adopté par l'assemblée générale annuelle des membres;
- le rapport financier du dernier exercice financier complété, adopté par l'assemblée générale annuelle des membres et dûment signé par un ou deux membres du conseil d'administration, comprenant des états financiers complets : c'est-à-dire le bilan, l'état des résultats, les notes complémentaires, un état détaillant les contributions gouvernementales, en conformité avec les principes comptables généralement reconnus et devant prendre la forme :
 - d'un rapport de **mission de vérification** (signé par un expert-comptable autorisé) lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics), sont équivalentes ou supérieures à 100 000 \$;
 - d'un rapport de **mission d'examen** (signé par un expert-comptable autorisé) lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics), sont inférieures à 100 000 \$ et équivalentes ou supérieures à 25 000 \$;
 - d'une compilation lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics), sont inférieures à 25 000 \$;
- les prévisions budgétaires pour l'année visée par la demande, incluant le détail des contributions gouvernementales;
- le plan d'action pour l'année visée par la demande;
- la liste des membres du conseil d'administration de l'année visée par la demande;
- le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle qui témoigne, entre autres, du fait que le rapport d'activité et les états financiers ont été présentés et adoptés. Ce procès verbal doit être signé par un membre du conseil d'administration.

1.7 Modalités des versements du soutien financier

Pour le soutien financier en appui à la mission globale :

Le soutien financier versé à un même organisme au cours d'une année financière peut atteindre 150 000 \$.

Lors d'une demande initiale et lors du renouvellement d'une entente triennale :

- un premier versement, correspondant à 50 % du soutien financier global accordé, est versé dans les 30 jours suivant la signature du protocole d'entente par les parties;
- un second versement, correspondant à 50 % du soutien financier global accordé, est versé au plus tard 60 jours avant la fin de l'année visée par le protocole d'entente.

Lors de la 2^e et de la 3^e années d'une entente triennale :

- un premier versement, correspondant à 50 % du soutien financier global accordé, est versé dans les 60 jours suivant la réception du formulaire de demande et des documents requis;
- un second versement, correspondant à 50 % du soutien financier global accordé, est versé au plus tard 60 jours avant la fin de l'année visée par le protocole d'entente.

Pour le soutien financier en entente de services :

Le soutien financier versé à un même organisme au cours d'une année financière peut atteindre 200 000 \$.

Les modalités de versement du soutien financier seront stipulées dans le protocole d'entente à intervenir entre l'organisme et le SACAIS.

Cumul de subventions

Les sommes versées à un organisme provenant du soutien financier en appui à la mission globale et du soutien financier en entente de services peuvent être cumulées jusqu'au maximum de 350 000 \$ selon les plafonds de chacun de ces modes.

Pour le soutien financier à des recherches et des études en lien avec la mise en œuvre de la Politique gouvernementale:

Le soutien financier versé à un même organisme au cours d'une année financière peut atteindre 100 000 \$.

En règle générale, le soutien financier est octroyé en trois versements :

- un premier versement, représentant 50 % du montant total accordé est versé suite à la signature du protocole d'entente par les parties;
- un deuxième versement de 40 % du montant total est versé en cours de réalisation du projet suivant la réception de tous les documents requis au protocole d'entente;
- un troisième versement de 10 % est octroyé au dépôt du rapport final du projet.

Pour le soutien financier pour les ententes administratives spécifiques :

- Les modalités de versement sont déterminées dans le cadre de l'entente administrative spécifique intervenue avec chaque ministère ou organisme gouvernemental.

1.8 Information concernant le suivi d'une demande de soutien financier

L'organisme ou le regroupement d'organismes qui est déclaré inadmissible au programme ou à un de ses volets a le droit de connaître les motifs d'une telle décision.

1.9 Demande d'examen de la décision

L'organisme ou le regroupement d'organismes qui est jugé inadmissible lors d'une demande de soutien financier en appui à la mission globale peut soumettre une demande d'examen de la décision.

L'organisme ou le regroupement d'organismes pour lequel le soutien financier accordé par le SACAIS en appui à la mission globale ne s'inscrit pas dans le respect du protocole d'entente triennale en vigueur, peut aussi soumettre une demande d'examen de la décision.

La demande d'examen de la décision transmise au SACAIS doit être formulée par écrit, dans un délai de 30 jours ouvrables suivant la lettre de la décision du SACAIS.

La demande d'examen de la décision, pour être traitée, doit inclure :

- les motifs précis justifiant la demande;
- les pièces justificatives appuyant les motifs de la demande.

L'organisme ou le regroupement d'organismes ne peut en appeler d'une décision rendue dans le cadre d'une demande d'examen de la décision.

2. Promotion des droits

2.1 Objectif

Soutenir, par l'entremise du SACAIS, les organismes et les regroupements d'organismes dont la mission unique ou principale est la défense collective des droits.

2.2 Définition de la défense collective des droits

Dans le présent volet, la définition suivante de la défense collective des droits est retenue :

« La défense collective des droits constitue une approche d'intervention qui vise la pleine reconnaissance et la pleine application des droits humains⁴. Elle comprend la promotion de droits à faire reconnaître, ainsi que les actions qui favorisent le plein exercice des droits existants. Ces droits recouvrent aussi bien les droits humains de l'ensemble de la population que ceux des segments de la population vivant des situations particulières, notamment des situations d'inégalité, de discrimination, de vulnérabilité, de détresse ou d'exclusion.

L'action en matière de défense collective des droits peut avoir une portée locale, régionale, nationale, pancanadienne ou internationale.

La défense collective des droits se manifeste, entre autres, par une action politique non partisane, par la représentation des personnes lésées auprès de différentes instances, par la mobilisation sociale et par l'éducation populaire autonome ».

La défense collective des droits ne comprend pas la défense des droits des personnes morales. De plus, les éléments suivants, considérés globalement ou séparément, ne suffisent pas à qualifier l'action d'un organisme ou d'un regroupement d'organismes comme étant une activité de défense collective des droits :

- la défense des intérêts corporatifs de l'organisme ou du regroupement d'organismes;
- la défense des intérêts de ses membres seulement;
- les seuls appuis ponctuels à des luttes engagées par d'autres organismes ou par d'autres regroupements d'organismes que le sien.

2.3 Critères d'admissibilité au volet

En plus de répondre aux critères d'admissibilité qui s'appliquent aux organismes communautaires, l'organisme ou le regroupement d'organismes doit également répondre aux quatre critères qui définissent un organisme communautaire autonome, c'est-à-dire :

- d'avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
- de poursuivre une mission sociale qui lui soit propre et qui favorise la transformation sociale;
- de faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges, axées sur la globalité de la problématique abordée;
- d'être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

Finalement, pour être qualifié d'organisme de défense collective des droits, l'organisme doit non seulement être actif dans chacune des catégories d'activités décrites ci-dessous, mais également en faire sa mission unique ou principale :

⁴ Libertés et droits fondamentaux, droits à l'égalité, droits politiques, droits judiciaires, droits économiques, droits sociaux de même que le droit à un environnement sain et à un développement écologiquement viable.

- des activités d'éducation populaire autonome axées sur les droits et la vie démocratique;
- des activités de mobilisation sociale.

Outre ces deux catégories obligatoires, l'organisme doit également être actif dans l'une ou l'autre des catégories d'activités suivantes :

- des activités de représentation;
- des activités d'action politique non partisane.

Les organismes disposent d'une période de référence de trois ans pour démontrer qu'ils se conforment aux caractéristiques fondamentales de la défense collective des droits.

2.4 Nature du soutien financier

Le soutien financier prendra la forme d'un montant forfaitaire accordé sur une base triennale pour assurer une partie des coûts admissibles relatifs à l'accomplissement de la mission globale de l'organisme ou du regroupement d'organismes.

Ces coûts admissibles sont, notamment, les frais généraux (local, téléphone, matériel de bureau, infrastructure technologique, etc.); les frais salariaux associés à la base du fonctionnement et aux services alternatifs de l'organisme ou du regroupement d'organismes; les frais rattachés aux volets de la mission sociale des organismes d'action communautaire autonome que sont l'éducation à l'exercice des droits et la défense collective des droits, la vie associative et les activités de concertation et de représentation, le soutien et l'encadrement de l'action bénévole et les frais liés à l'éducation populaire.

Pour maintenir le soutien financier annuel lors des 2^e et 3^e années d'une entente triennale et pour renouveler une entente triennale, il est obligatoire pour l'organisme et le regroupement d'organismes de :

- présenter au SACAIS le formulaire de demande dans les délais requis;
- continuer à satisfaire aux critères d'admissibilité à ce volet;
- produire les documents exigés en matière de reddition de comptes et stipulés au protocole d'entente;
- avoir un actif net non affecté n'étant pas supérieur à 50 % de ses dépenses totales du dernier exercice financier complété;
- respecter l'ensemble des clauses inscrites au protocole d'entente (ou au protocole d'entente précédent dans le cas d'un renouvellement d'une entente triennale);
- tenir compte des disponibilités financières du FAACA.

2.5 Critères d'analyse de la demande de soutien financier

Les organismes admissibles verront leur demande de soutien financier étudiée et analysée en fonction de critères précis qui s'inscrivent dans le respect du *Cadre de référence en matière d'action communautaire*. Pour établir le soutien financier que peut recevoir un organisme communautaire, des grilles d'analyse seront utilisées pour l'octroi du soutien financier en appui à la mission globale.

Les demandes présentées par les organismes seront analysées en utilisant la grille d'analyse adoptée par le SACAIS en fonction des paramètres suivants :

- le rayonnement dans la communauté et les activités accomplies en défense collective des droits;
- le réalisme des prévisions budgétaires présentées;
- l'actif net non affecté, selon les derniers états financiers, n'étant pas supérieur à 50 % des dépenses totales de l'organisme;
- la saine gestion financière de l'organisme, par exemple : absence d'un déficit et de jugements rendus contre l'organisme;

- les disponibilités financières du FAACA.

Afin de moduler la hauteur du soutien financier accordé aux organismes admissibles, certains critères d'appréciation seront considérés, notamment :

- l'étendue du territoire couvert, la densité démographique et l'éloignement des centres décisionnels;
- l'équité entre les organismes comparables;
- les démarches faites pour assurer la diversité des contributions financières, les prêts de personnel ainsi que les prêts de ressources matérielles et techniques;
- la présence d'autres organismes ou regroupements d'organismes ayant la même mission et offrant les mêmes activités auprès des mêmes personnes visées.

2.6 Date limite pour formuler une demande

Les demandes initiales de soutien financier accompagnées du formulaire de demande et de tous les documents requis doivent parvenir au SACAIS entre le 1^{er} avril et le 30 septembre de chaque année.

Le formulaire de demande du soutien financier doit être complété et retourné au SACAIS, accompagné des documents requis lors du renouvellement d'une entente triennale et lors de la 2^e année et la 3^e année du protocole d'entente selon les modalités prévues à cette entente.

3. Soutien financier à des organismes multisectoriels confiés au SACAIS

3.1 Objectifs

- soutenir les organismes d'action communautaire et les regroupements présentement financés et sans port d'attache dans l'appareil gouvernemental, et cela, lorsque c'est possible, de manière transitoire jusqu'à ce qu'un ministère ou organisme gouvernemental en assume la responsabilité;
- soutenir les regroupements nationaux ayant reçu un mandat formel d'interlocuteurs privilégiés auprès du ministre responsable des orientations gouvernementales en action communautaire et en action bénévole;
- soutenir les organismes communautaires relevant des ministères et organismes gouvernementaux dans le cadre d'une entente administrative spécifique;
- confier la gestion à un regroupement national ayant reçu un mandat formel d'interlocuteur privilégié, par entente de services, d'une mesure afin qu'il puisse soutenir des projets structurants pour son secteur d'activité.

3.2 Critères d'admissibilité au volet

En plus de répondre aux critères d'admissibilité s'adressant aux organismes communautaires, pour être admissible à ce volet, il faut soit :

- avoir déjà conclu une entente triennale en appui à la mission globale ou une entente de services avec le SACAIS ou être référé par un ministère ou organisme gouvernemental à la suite d'une opération de transfert et de concentration du soutien financier en appui à la mission globale;
- être un regroupement national ayant reçu un mandat formel d'interlocuteur privilégié auprès du ministre responsable des orientations gouvernementales en action communautaire et en action bénévole;
- être déjà soutenu financièrement et être référé par un ministère ou un organisme gouvernemental dans le cadre d'une entente administrative spécifique.

3.3 Nature du soutien financier

Le soutien financier versé en appui à la mission globale de l'organisme ou du regroupement d'organismes prendra la forme d'un montant forfaitaire accordé sur une base triennale pour assurer une partie des coûts admissibles relatifs à l'accomplissement de leur mission.

Ces coûts admissibles sont, notamment, les frais généraux (local, téléphone, matériel de bureau, infrastructure technologique, etc.), les frais salariaux associés à la base du fonctionnement et aux services alternatifs de l'organisme ou du regroupement d'organismes; les frais rattachés aux volets de la mission sociale, la vie associative et les activités de concertation et de représentation, le soutien et l'encadrement de l'action bénévole et les frais liés à l'éducation populaire.

Pour maintenir le soutien financier annuel lors des 2^e et 3^e années d'une entente triennale et pour renouveler une entente triennale, il est obligatoire pour l'organisme et le regroupement d'organismes déjà admis de :

- présenter au SACAIS le formulaire de demande dans les délais requis;
- continuer à satisfaire aux critères d'admissibilité à ce volet;
- produire les documents exigés en matière de reddition de comptes et stipulés au protocole d'entente;
- avoir un actif net non affecté n'étant pas supérieur à 50 % de ses dépenses totales du dernier exercice financier complété;
- respecter les clauses inscrites au protocole d'entente (ou au protocole précédent dans le cas d'un renouvellement d'une entente triennale);
- tenir compte des disponibilités financières du FAACA.

Dans le cadre d'ententes administratives spécifiques avec les ministères et organismes gouvernementaux :

- les dispositions relatives au programme de soutien financier du SACAIS contenues dans le présent cadre normatif ne s'appliquent pas si le ministère ou organisme gouvernemental dispose d'un programme normé. Dans un tel contexte, le SACAIS assure l'émission des chèques aux organismes communautaires identifiés par les ministères ou organismes gouvernementaux jusqu'à épuisement de l'enveloppe, quel que soit le mode de soutien financier;
- par ailleurs, il revient à chaque ministère et organisme gouvernemental de préciser les rôles et responsabilités de chacune des parties ainsi que les modalités de soutien financier accordé aux organismes communautaires.

Pour les ententes de service avec un regroupement national ayant reçu un mandat formel d'interlocuteur privilégié, l'entente de services doit inclure les coûts de gestion de la mesure et le montant total de l'aide financière confié pour les projets ponctuels. Les ententes peuvent couvrir une période de trois ans et doivent prévoir les objectifs visés par les projets ponctuels. La reddition de comptes doit inclure un rapport financier et un rapport d'activité permettant minimalement d'identifier chaque organisme ayant reçu une aide financière, le montant et le type de projet soutenu.

3.4 Critères d'analyse de la demande de soutien financier

Les organismes admissibles verront leur demande de soutien financier, étudiée et analysée en fonction de critères précis qui s'inscrivent dans le respect du *Cadre de référence en matière d'action communautaire*. Pour établir le soutien financier que peut recevoir un organisme communautaire, des grilles d'analyse seront utilisées pour l'octroi du soutien financier en appui à la mission globale.

Les demandes présentées par les organismes seront analysées en utilisant la grille d'analyse adoptée par le SACAIS en fonction des paramètres suivants :

- le rayonnement dans la communauté;
- le réalisme des prévisions budgétaires présentées;
- l'actif net non affecté, selon les derniers états financiers, n'étant pas supérieur à 50 % des dépenses totales de l'organisme;
- la saine gestion financière de l'organisme, par exemple : absence d'un déficit et de jugements rendus contre l'organisme;
- les disponibilités financières du FAACA.

Afin de moduler la hauteur du soutien financier accordé aux organismes admissibles, certains critères d'appréciation seront considérés notamment :

- l'étendue du territoire couvert, la densité démographique et l'éloignement des centres décisionnels;
- l'équité entre les organismes comparables;
- les démarches faites pour assurer la diversité des contributions financières, les prêts de personnel ainsi que les prêts de ressources matérielles et techniques;
- la présence d'autres organismes ou regroupements d'organismes ayant la même mission et offrant les mêmes activités auprès des mêmes personnes visées.

Dans le cas d'une entente administrative spécifique, l'analyse des demandes est réalisée par chaque ministère ou organisme gouvernemental pour lequel le SACAIS assure l'émission des chèques de soutien financier, selon les modalités convenues dans l'entente.

Pour les ententes de services, la demande est initiée par le SACAIS.

3.5 Date limite pour formuler une demande

Le formulaire de demande du soutien financier doit être complété et retourné au SACAIS, accompagné des documents requis lors du renouvellement d'une entente triennale et lors de la 2^e année et la 3^e année du protocole d'entente selon les modalités prévues à cette entente.

Cependant, pour les ententes de services de même que pour les ententes administratives spécifiques, il n'y a pas de date limite.

4. Soutien financier à des recherches et des études en lien avec la mise en œuvre de la Politique gouvernementale

4.1 Objectif

Contribuer à la mise en œuvre des orientations gouvernementales en matière d'action communautaire et d'action bénévole, notamment par des études, des recherches et des sondages.

4.2. Nature du soutien financier

Les projets admissibles sont de nature non récurrente. Ils sont orientés en fonction de besoins identifiés en cours d'année. Ils ne peuvent porter sur le soutien à la mission globale des organismes ni servir à la réalisation d'activités régulières.

Selon les disponibilités budgétaires, le SACAIS procédera sur invitation à un appel de projets.

4.3 Critères d'admissibilité au volet

Sont admissibles les centres de recherches ou institutions qui oeuvrent dans le champ de la recherche en action communautaire et en action bénévole.

4.4 Critères d'analyse de la demande de soutien financier

Les organismes admissibles verront leur demande de soutien financier étudiée et analysée en fonction des besoins spécifiques contenus dans l'appel de projets.

4.5 Date limite pour formuler une demande

Pour ce volet du programme, la date limite sera précisée dans l'appel de projets.